



Autorité de Régulation des
Télécommunications et des Postes

N° 1105ARTP/DG/DAJC-DRS

Dakar, le 07 AVR 2021

LE DIRECTEUR GENERAL

Objet : Mise en demeure pour non-respect des dispositions de la décision n°2015-011 du 23 novembre 2015 modifiant et complétant la décision n°2015-008 du 08 juillet 2015 fixant les conditions et modalités du processus de portabilité des numéros de la téléphonie mobile

Réf. : N/L n°0426/ARTP/DG/DAJC-DRS du 15 février 2021 portant Invitation à une réunion sur la portabilité des numéros de la téléphonie mobile

Monsieur le Directeur général,

Par lettre rappelée en référence, nous vous (SONATEL SA et SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED) avons invité à une réunion d'audition sur la portabilité des numéros de la téléphonie mobile, à la suite de la réception, par l'Autorité de régulation, de plaintes et réclamations portant respectivement sur la portabilité frauduleuse pratiquée par SAHL et sur le blocage et le retard dans le traitement des demandes de portage, par SONATEL.

A la suite de la réunion d'audition rappelée en référence, des tests ont été effectués par les agents assermentés de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes, afin de vérifier l'évolution de la prise en charge par SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED, des demandes de portage qui lui sont adressées. Les conclusions desdits tests ont révélé que SAHL ne respecte pas les dispositions de la décision n°2015-011 du 23 novembre 2015 modifiant et complétant la décision n°2015-008 du 08 juillet 2015 fixant les conditions et modalités du processus de portabilité des numéros de la téléphonie mobile. En effet, outre la violation des délais impartis dans les différentes étapes du processus de portabilité et les motifs de rejet des demandes de portage (numéro inactif ou suspendu) non fondés, les tests ont révélé que SAHL pratiquait de la portabilité frauduleuse auprès, de certains abonnés de la téléphonie mobile.

En conséquence de ce qui précède et en application de l'article 177 de la loi n°2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des Communications électroniques, nous vous mettons en demeure de prendre toutes les dispositions nécessaires pour vous mettre en conformité, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la réception de la présente, aux dispositions de la décision n°2015-011 du 23 novembre 2015 modifiant et complétant la décision n°2015-008 du 08 juillet 2015 fixant les conditions et modalités du processus de portabilité des numéros de la téléphonie mobile.

Passé ce délai, l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes, se réserve le droit d'appliquer, dans toute sa rigueur, les sanctions prévues par le texte précité.

Par respect pour le droit à l'information des utilisateurs et conformément à la réglementation en vigueur, la présente mise en demeure sera rendue publique.

Nous vous prions de croire, **Monsieur le Directeur général**, à l'assurance de notre considération distinguée.

A **Monsieur Mamadou MBENGUE**
Directeur général
SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED
DAKAR



Abdoul LY

Pièce jointe : Rapport de vérification